

COMMUNE DE LA BARBEN

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française Liberté, égalité, fraternité

Délibération N° 09-2018

Nombre de membres	
En exercice	14
Nombre de membres	
Présent	10
Nombre de membres	
Votants	13
Pour	13
Contre	0
Abstention	0

Date de la convocation :

09 /03/2018

EXTRAIT DU Affiché le 16/03/2018

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018



Des ID: 013-211300090-20180315-092018-DE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance 15 mars 2018

L'an deux mille dix-huit et le quinze du mois de mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA BARBEN a été assemblé à la mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Christophe AMALRIC, Maire.

Etaient présents à cette assemblée : M. Christophe AMALRIC, M. Jean-Marc ARNAUD, M. Nicolas VIROLLE, , M. Alain PROOT, Mme Sandrine TUR, Mme Anna GOURLIA, Mme Madeleine CHAUMARD, M. Ulrich MOLL, M. Gauthier AMALRIC, Mme Maria Fernanda RUAULT formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de quatorze membres.

Excusés donnant pouvoir : M. Christian ARRIVE à Monsieur Nicolas VIROLLE Mme Eva PLANES à Mme Madeleine CHAUMARD, Mme Michèle TARALLO à M. Christophe AMALRIC,

Absent: M. Gilles SAUVAJOL,

Secrétaire de Séance : Mme Anna GOURLIA

---oooOooo---

Objet : <u>Retrait de la délibération 06-2018 du 08 février 2018 afférente à la : Réalisation de Contrats de Prêts auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole pour la construction du nouvel hôtel de ville.</u>

En date du 08 février le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la réalisation de prêts auprès de la caisse régionale du Crédit Agricole.

Dans une circulaire, en date du 1^{er} mars, puis dans un courrier en date du 08 mars la Préfecture rappelle que l'article L 2122-22 du CGCT précise que la souscription d'emprunts s'effectue dans la limite des montants prévus par le budget. Dès lors il n'est pas possible de prendre une délibération pour la réalisation d'un prêt bancaire avant le vote du budget.

Une délibération illégale peut faire l'objet d'un retrait dans un délai de quatre mois suivant la prise de décision. Le retrait signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais existé et n'avoir produit aucun effet juridique.

Vu l'article L 2122-22 du CGCT, il apparaît que la délibération 06-2018 du 08 février, afférente à la réalisation de contrats de prêts, est illégale. De ce fait il sera au Conseil Municipal de se prononcer sur le retrait de cette délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2122-22 du CGCT,

que la délibération 06-2018 du 08 février 2018, afférente à la réalisation de contrats de prêts, a été prise avant le vote du budget,

Vu le caractère illégal du la délibération 06-2018 du 08 février 2018,



Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le 16/03/2018

ID : 013-211300090-20180315-092018-DE

Entendu l'exposé du rapporteur,

Article 1 : DECIDE du retrait de la délibération, 06-2018 du 08 février, afférente à la réalisation de contrats de prêts

Article 2 : PRECISE que ce retrait signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais existé et n'avoir produit aucun effet juridique.

<u>Article 3 PRECISE</u> que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Certifié conforme au registre des délibérations.

La Barben, le 16 mars 2018

Le Maire, Christophe AMALRIC signé

Page 2 sur 2